Septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

28 septembre 2011 Français Original: anglais

Genève, 5-22 décembre 2011
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Suite donnée aux recommandations et décisions
de la sixième Conférence d'examen
et question de l'examen futur de la Convention

Accords auxquels sont parvenues les réunions des États parties au cours du programme intersessions en place de 2007 à 2010

Document d'information soumis par l'Unité d'appui à l'application

Résumé

Le Comité préparatoire a décidé de prier l'Unité d'appui à l'application d'établir un document d'information faisant état des accords auxquels les réunions des États parties sont parvenues au cours du programme intersessions en place de 2007 à 2010 (voir BWC/CONF.VII/PC/2, par. 24). L'Unité d'appui à l'application a donc établi le présent document, qui reprend les paragraphes de fond des rapports adoptés respectivement par les réunions des États parties de 2007, 2008, 2009 et 2010. Le texte des accords conclus est reproduit tel qu'il a été adopté par les États parties à chacune de ces réunions, les paragraphes ayant été simplement renumérotés.

I. Introduction

1. Le Document final de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, la décision suivante¹:

«La Conférence décide ce qui suit:

a) Il sera tenu quatre réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2011, pour examiner les points suivants et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:



Voir BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 7.

- i) Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois;
- ii) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention;
- iii) Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines;
- iv) Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention;
- v) En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses: 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à cet effet; et 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines;
- vi) Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique;
- b) Chaque réunion des États parties sera préparée par une réunion d'experts d'une durée d'une semaine. Les sujets de discussion à chacune des réunions annuelles des États parties seront les suivants: les points i) et ii) seront examinés en 2007; les points iii) et iv), en 2008; le point v) sera examiné en 2009; et le point vi), en 2010. La première réunion sera présidée par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, la deuxième, par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, la troisième, par un membre du Groupe occidental, et la quatrième, par un membre du Groupe des États;
- c) Les réunions d'experts établiront des rapports factuels dans lesquels elles décriront leurs travaux;
- d) Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus;
- e) La septième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à y donner.».

II. Réunion des États parties de 2007

A. Thèmes examinés

- 2. La Réunion des États parties de 2007 a examiné les deux thèmes suivants:
- a) Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois;
 - b) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention.

B. Accords conclus²

- 3. Ayant examiné les moyens d'améliorer l'application de la Convention à l'échelon national, les États parties, conscients de la nécessité de tenir compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et constitutionnels respectifs, sont convenus de l'importance fondamentale que présentait l'application de mesures nationales efficaces pour exécuter les obligations découlant de la Convention. Les États parties sont en outre convenus de la nécessité, à l'échelle nationale, de gérer, coordonner et faire appliquer ces mesures et d'en examiner régulièrement le fonctionnement pour assurer leur efficacité. Il a été reconnu que la pleine application de toutes les dispositions de la Convention devrait faciliter le développement économique et technologique ainsi que la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques.
- 4. Les États parties sont convenus de l'intérêt de veiller à ce que les mesures d'application à l'échelon national:
- a) Érigent en infraction pénale et empêchent d'exécuter les activités constituant une violation de l'une quelconque des interdictions énoncées dans la Convention et soient suffisantes pour poursuivre en justice les auteurs d'activités non autorisées;
- b) Interdisent tout acte consistant à aider, encourager ou inciter à violer l'une quelconque des interdictions énoncées dans la Convention;
- Ne soient pas limitées à la promulgation de lois pertinentes, mais renforcent aussi les capacités nationales, y compris la mise en valeur des ressources humaines et technologiques nécessaires;
- d) Prévoient un système efficace de contrôle des exportations et des importations, adapté aux contextes et systèmes de réglementation nationaux;
- e) N'entravent pas le développement économique ou technique des États parties ou la coopération internationale dans le domaine des applications pacifiques de la science et de la technologie biologiques.
- 5. Conscients de l'importance d'établir un mécanisme national coordonné et harmonisé pour exécuter les obligations découlant de la Convention, les États parties sont convenus de l'intérêt que présentaient: le passage d'actions menées en parallèle à des actions menées en synergie, leurs gouvernements prenant l'initiative en encourageant la coopération et la coordination entre les organismes nationaux; une définition claire des rôles et des responsabilités de chacun; le renforcement de la sensibilisation à la Convention parmi toutes les parties prenantes, notamment les décideurs, la communauté scientifique,

² Extrait de BWC/MSP/2007/5, par. 19 à 26.

l'industrie, les universités, les médias et le public en général, et l'amélioration du dialogue et de la communication entre eux. Les États parties ont fait observer que, dans les circonstances appropriées, l'établissement d'un organisme central ou d'une organisation chef de file et l'élaboration d'un plan national d'exécution pouvaient être utiles à cet égard.

- 6. Les États parties sont convenus de l'intérêt d'assurer l'application effective de leurs mesures législatives et réglementaires, notamment en renforçant les moyens de recueillir des preuves, créer des systèmes d'alerte rapide, coordonner l'action des organismes pertinents, former le personnel chargé de faire appliquer les lois et fournir aux services chargés de faire respecter les lois l'appui scientifique et technique dont ils ont besoin.
- 7. Sachant que la mise en œuvre de la Convention est un processus continu, les États parties sont convenus qu'il importait de procéder régulièrement à des examens nationaux des mesures adoptées, notamment en faisant en sorte que leurs mesures nationales conservent leur pertinence eu égard aux évolutions scientifiques et techniques; en mettant à jour les listes d'agents et d'équipements qui ont un lien avec les régimes relatifs à la sûreté, à la sécurité et aux transferts; et en appliquant des mesures supplémentaires en tant que de besoin.
- 8. Ayant examiné la question de la coopération régionale et sous-régionale en vue de l'application de la Convention, les États parties sont convenus que cette coopération pouvait compléter et renforcer les mesures nationales, dont l'adoption demeurait une obligation pour les États parties. Dans ce contexte, les États parties sont convenus de l'intérêt de faire des efforts à l'échelle régionale et sous-régionale pour, s'il y a lieu:
- a) Concevoir des approches communes de la mise en œuvre de la Convention et fournir l'aide et l'appui pertinents, en s'appuyant le cas échéant sur les communautés de langues et de traditions juridiques;
- b) Travailler avec les ressources régionales (par exemple celles qui concernent la police, les douanes, la santé publique ou l'agriculture) qui pourraient disposer de compétences ou de connaissances techniques utiles;
- c) Faire figurer la question de l'application de la Convention à l'ordre du jour des réunions et activités régionales, y compris les consultations régionales, ministérielles et de haut niveau.
- 9. Les États parties ont reconnu qu'il fallait des ressources suffisantes à la fois pour continuer à appliquer des mesures efficaces d'application à l'échelon national et pour poursuivre la coopération régionale et sous-régionale et, dans ce contexte, ont appelé les États parties en mesure de le faire à fournir une assistance et un appui techniques aux États parties qui le demandent. Dans ce contexte, les États parties ont reconnu l'utilité de l'Unité d'appui à l'application et l'intérêt de tirer pleinement parti des ressources et compétences spécialisées des autres États parties et des organisations internationales et régionales compétentes.
- 10. Les États parties sont convenus de l'intérêt de promouvoir la coopération internationale à tous les niveaux, afin d'échanger des données d'expérience et des informations sur les pratiques optimales en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. Pour faciliter la mise en commun d'informations sur les mesures d'application à l'échelon national et la coopération régionale, les États parties sont instamment invités à désigner un point de contact national conformément à la décision prise par la sixième Conférence d'examen et à informer l'Unité d'appui à l'application des mesures qu'ils ont prises à l'échelon national, de toutes mises à jour ou modifications relatives à ces mesures (par exemple, en soumettant des rapports au titre des mesures de confiance) et de toutes activités régionales ou sous-régionales pertinentes.

III. Réunion des États parties de 2008

A. Thèmes examinés

- 11. La Réunion des États parties de 2008 a examiné les deux thèmes suivants:
- a) Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines;
- b) Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention.

B. Accords conclus³

- 12. En ce qui concerne les deux thèmes de la Réunion, les États parties ont reconnu la nécessité de prendre des mesures répondant aux critères de juste proportion, d'évaluer soigneusement les risques, de trouver un bon équilibre entre les précautions en matière de sécurité et la nécessité d'éviter d'entraver le développement pacifique des sciences et des techniques biologiques et de tenir compte des circonstances nationales et locales.
- 13. Ayant examiné la question des mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, les États parties, conscients de la nécessité de tenir compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et réglementaires respectifs, ont fait observer qu'ils partageaient l'avis selon lequel, dans le contexte de la Convention, l'expression «sécurité biologique» était employée pour désigner les principes, techniques, pratiques et mesures visant à prévenir le risque accidentel de libération d'agents pathogènes ou de toxines, ou d'exposition du personnel à de telles substances, et l'expression «sûreté biologique» était employée pour désigner les mesures de protection, de contrôle et de comptabilité mises en œuvre pour prévenir la perte, le vol, l'utilisation abusive, le détournement ou la libération intentionnelle des agents biologiques et des toxines ainsi que des ressources connexes de même que l'accès non autorisé à ces matières, leur conservation ou leur transfert⁴.
- 14. Reconnaissant que les mesures de sécurité et de sûreté biologiques contribuent à empêcher la mise au point, l'acquisition ou l'emploi d'armes biologiques ou à toxines et constituent un moyen approprié de mettre en œuvre la Convention, les États parties sont convenus de l'intérêt des mesures suivantes:
- a) Pour les autorités nationales: définir et utiliser des concepts de sécurité et de sûreté biologiques conformément aux lois, règlements et politiques nationaux pertinents, en respectant les dispositions de la Convention et en tirant parti des directives et normes pertinentes, telles que celles qu'ont élaborées l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- b) Pour les gouvernements nationaux: jouer un rôle moteur, notamment en désignant un organisme chef de file (ou un organe central), en précisant les mandats des

³ Extrait de BWC/MSP/2008/5, par. 19 à 29.

⁴ Il s'agit ici de formulations sur lesquelles il y a eu accord et non de définitions des expressions «sécurité biologique». Elles n'ont pas force obligatoire pour les États parties.

services et organismes participants, en faisant effectivement appliquer et en examinant régulièrement les mesures pertinentes et en intégrant lesdites mesures dans les arrangements existants pertinents aux niveaux national, régional et international;

- c) Pour les gouvernements nationaux: aidés s'il y a lieu par d'autres organisations compétentes, utiliser des outils tels que les suivants: accréditation, certification, vérification ou octroi de licences pour les installations, les organisations ou les personnes; obligation pour les membres du personnel d'avoir reçu une formation en sécurité et sûreté biologiques; mécanisme pour vérifier les qualifications, les compétences et la formation des personnes; critères nationaux pour les activités pertinentes; liste nationale des agents, équipements et autres ressources pertinents;
- d) Faire en sorte que les mesures adoptées soient pratiques et durables, aient force exécutoire, soient facilement comprises et soient mises au point de concert avec les parties prenantes nationales⁵, permettent d'éviter de restreindre indûment les travaux en sciences biologiques menés à des fins pacifiques, soient adaptées aux besoins locaux et conviennent pour les agents qui sont manipulés et les travaux qui sont entrepris, y compris en appliquant des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques;
- e) Créer des réseaux réunissant les communautés scientifiques et les établissements d'enseignement supérieur et renforcer les liens avec les associations professionnelles et les groupes de travail aux niveaux régional et international, notamment par le biais d'ateliers, de séminaires, de réunions et d'autres événements dédiés, ainsi qu'en utilisant les technologies modernes de l'information et les stratégies et outils appropriés pour la communication sur les risques;
- f) Coopérer à l'échelle internationale dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques aux niveaux bilatéral, régional et international, en particulier pour surmonter les difficultés rencontrées par certains États parties où des ressources supplémentaires, des infrastructures améliorées, des compétences techniques supplémentaires, des équipements appropriés et des ressources financières accrues sont nécessaires pour renforcer les capacités;
- g) En ce qui concerne l'Unité d'appui à l'application, conformément à son mandat, faciliter les activités de mise en réseau, la tenue à jour de listes des contacts pertinents et jouer le rôle de centre d'échanges quant aux possibilités de coopération et d'assistance internationales en matière de sécurité et de sûreté biologiques, notamment par le biais d'outils tels qu'une base de données contenant des informations sur lesdites possibilités.
- 15. Les États parties ont fait observer qu'en appliquant des mesures de sécurité et de sûreté biologiques ils pouvaient aussi contribuer à l'exécution de leurs autres obligations et accords internationaux, notamment le Règlement sanitaire international révisé de l'OMS et les codes pertinents de l'OIE. Ils ont rappelé la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions ont force obligatoire pour tous les États et concordent avec celles de la Convention⁶.

Dans le présent rapport, l'expression «parties prenantes» désigne, selon qu'il y a lieu en fonction des circonstances nationales, les acteurs pertinents tels que les scientifiques, les chercheurs et d'autres spécialistes des sciences de la vie; les rédacteurs et éditeurs des publications et sites Web sur les sciences de la vie; et les organisations, institutions, organismes gouvernementaux et entreprises privés menant des activités de recherche ou d'enseignement concernant les sciences de la vie et toute autre entité juridique intervenant dans le stockage, le transport ou l'utilisation des agents biologiques, des toxines ou d'autres ressources visées par la Convention.

⁶ Voir BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 17.

- 16. Rappelant que la sixième Conférence d'examen a souligné l'obligation juridique incombant aux États parties de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et leur droit de participer à cet échange, les États parties ont reconnu l'intérêt de la coopération et de l'assistance pour renforcer les capacités en matière de sécurité et de sûreté biologiques, tout particulièrement dans les États parties qui ont besoin d'une assistance dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses ainsi que de la lutte contre ces maladies infectieuses et dans le cadre des recherches connexes.
- 17. Les États parties ont encouragé ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire à aider les États parties qui le demandent à promulguer et améliorer leur législation nationale pour appliquer les mesures de sécurité et de sûreté biologiques; à renforcer les infrastructures, la technologie, la sécurité et la gestion dans les laboratoires; à dispenser des cours et des formations; et à intégrer la sécurité et la sûreté biologiques dans les efforts existants afin de faire face aux maladies émergentes ou réémergentes. Les États parties ont fait observer que, dans les cas où une assistance pertinente est disponible aux niveaux bilatéral et régional, ainsi que par le biais d'organisations internationales, ceux qui demandent une assistance sont encouragés, selon qu'il convient, à tirer parti au maximum des offres qui ont été formulées.
- 18. Ayant examiné la question de la supervision des activités scientifiques, les États parties ont reconnu qu'il était utile d'élaborer des cadres nationaux pour interdire et empêcher l'utilisation d'agents biologiques ou de toxines comme armes, notamment des mesures pour contrôler les personnes, les matières, les connaissances et les informations pertinentes dans les secteurs privé et public et tout au long du cycle des activités scientifiques. Conscient de la nécessité de faire en sorte que ces mesures soient proportionnées au risque, n'entraînent pas des charges excessives, soient pratiques et applicables et ne restreignent pas indûment les activités biologiques autorisées, les États parties ont estimé qu'il était important de faire participer les parties prenantes nationales à tous les stades de la conception et de la mise en œuvre des cadres de supervision. Les États parties ont aussi considéré qu'il était utile d'harmoniser, chaque fois que cela était possible et approprié, les efforts nationaux, régionaux et internationaux de supervision.
- 19. Les États parties ont reconnu combien il était important de faire en sorte que ceux qui travaillent dans le domaine des sciences biologiques soient conscients de leurs obligations au titre de la Convention ainsi que de la législation et des directives nationales pertinentes, mesurent clairement la teneur, le but et les conséquences sociales, environnementales, sanitaires et sécuritaires prévisibles de leurs activités et soient encouragés à jouer un rôle actif pour faire face aux risques d'utilisation abusive d'agents biologiques et de toxines comme armes, notamment à des fins de bioterrorisme. Les États parties ont fait observer que le fait d'imposer formellement l'inclusion de séminaires, de modules de formation ou de stages, avec éventuellement des composantes obligatoires, dans les programmes de formation touchant les sciences et l'ingénierie ainsi que dans la formation professionnelle continue pourrait aider à faire mieux connaître la Convention et à promouvoir son application.
- 20. Les États parties sont convenus de l'intérêt de programmes de formation et de sensibilisation:
- a) Expliquant les risques associés à l'éventuelle utilisation abusive des sciences biologiques et de la biotechnologie;
- b) Couvrant les obligations morales et éthiques incombant à ceux qui utilisent les sciences biologiques;

- c) Donnant des avis sur les types d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs de la Convention, des lois et règlements nationaux pertinents et du droit international;
- d) Dont l'exécution est facilitée par des matériaux pédagogiques accessibles, des programmes de formation d'instructeurs, des séminaires, des ateliers, des publications et des matériaux audiovisuels;
- e) S'adressant à des scientifiques éminents et à ceux qui sont chargés de la supervision de la recherche ou de l'évaluation des projets ou publications à un niveau élevé, ainsi qu'aux futures générations de scientifiques, l'objectif étant de construire une culture de responsabilité;
 - f) Intégrés dans les efforts faits aux niveaux international, régional et national.
- 21. Ayant examiné les codes de conduite, les États parties ont estimé que ces codes pouvaient compléter les cadres nationaux législatif, réglementaire et de supervision et aider à guider la science pour qu'elle ne soit pas utilisée à des fins interdites. Les États parties ont reconnu la nécessité de continuer à élaborer des stratégies pour encourager les parties prenantes nationales à mettre au point, adopter et promulguer à titre volontaire des codes de conduite en se conformant aux accords auxquels était parvenue la Réunion des États parties de 2005 et en tenant compte des débats qui avaient eu lieu à la Réunion d'experts de 2008.
- 22. Les États parties ont souligné combien il était important d'établir un équilibre entre l'approche descendante, fondée sur un contrôle gouvernemental ou institutionnel, et l'approche ascendante, donnant lieu à une surveillance exercée par des instituts scientifiques et les scientifiques eux mêmes. Dans le cadre de la supervision, ils ont reconnu qu'il était utile d'être informé des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention et qu'il fallait renforcer les liens avec la communauté scientifique. Ils se sont félicités des contributions importantes apportées à leurs travaux par la communauté scientifique et les milieux universitaires, notamment les académies nationales et internationales des sciences et les associations professionnelles, ainsi que par les initiatives prises par les milieux industriels pour tenir compte des progrès récents enregistrés dans le domaine de la science et de la technologie et ont encouragé un renforcement de la coopération entre les organismes scientifiques dans les divers États parties.

IV. Réunion des États parties de 2009

A. Thème examiné

23. La Réunion des États parties de 2009 a examiné le thème suivant: en vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses: 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à cet effet; 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines.

B. Accords conclus⁷

- 24. Reconnaissant la nécessité absolue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, dans le but de promouvoir la pleine mise en œuvre de la Convention, les États parties sont convenus de l'intérêt de travailler ensemble au renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses. Ils ont affirmé que le renforcement de ces capacités concourrait directement aux objectifs de la Convention.
- 25. À cet égard, les États parties ont rappelé que la sixième Conférence d'examen avait souligné l'importance que revêt l'application des dispositions de l'article X et rappelé que les États parties ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties. Les États parties ont confirmé que la Convention est la plate-forme utile et appropriée pour la collaboration et que par la pleine application de cet instrument, y compris son article X, ils peuvent compléter les activités des autres instances et favoriser la coopération et l'assistance optimales dans les domaines ayant trait à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies infectieuses.
- 26. Les États parties ont reconnu que, même si la surveillance des maladies et l'action et la lutte contre les maladies relèvent en premier lieu de la responsabilité nationale des États, les maladies infectieuses ne connaissent pas de frontières géographiques et il devrait en être de même des efforts faits pour les combattre. Ils ont noté que des organisations internationales telles que la FAO, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), l'OIE et l'OMS ont dans le cadre de leurs mandats respectifs un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre les maladies, et ils ont reconnu l'importance de ces organisations intergouvernementales dans l'appui et le soutien financier aux activités nationales pertinentes. Les États parties sont également convenus de l'intérêt de renforcer les capacités et le rôle de coordination de ces organisations.
- 27. Les États parties ont reconnu l'importance du développement d'une infrastructure efficace pour la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le confinement des maladies.
 - a) Cette infrastructure pourrait comporter:
 - i) Des systèmes de surveillance sensibles, spécifiques, représentatifs, ponctuels, simples, flexibles et acceptables, et dotés des moyens leur permettant de recueillir et analyser de façon continue les données provenant de sources diverses;
 - ii) Des capacités permettant le dépistage et l'identification rapide des agents pathogènes, y compris un accès amélioré à des diagnostics et un savoir-faire de qualité;
 - iii) Des services de santé primaire et des services vétérinaires et phytosanitaires, tels que des systèmes de laboratoire et des moyens de gestion et de traitement des maladies;
 - iv) Des moyens d'action d'urgence et des mesures de lutte épidémiologique;

⁷ Extrait de BWC/MSP/2009/5, par. 20 à 32.

- v) Des moyens de communication, notamment pour informer le public et faciliter la collaboration entre professionnels;
- vi) Un cadre réglementaire national approprié, y compris la mise à disposition de ressources pour ses activités de mise en œuvre et de surveillance;
- vii) La facilitation du traitement des maladies, notamment la mise à disposition de matériel de diagnostic, de vaccins et de médicaments;
- b) Les États parties ont noté que la création d'une telle infrastructure pourrait également contribuer au respect de leurs autres obligations et accords internationaux respectifs, tels que le Règlement sanitaire international (2005).
- 28. Reconnaissant que l'infrastructure, l'équipement et la technologie ne sont que de peu d'utilité s'ils ne sont pas utilisés par un personnel correctement formé, les États parties ont confirmé l'importance de la valorisation des ressources humaines en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies, consistant notamment à:
- a) Organiser des ateliers, des cours de formation et des conférences aux niveaux national, régional et international;
- b) Faire en sorte que les supports pédagogiques soient disponibles dans les langues maternelles des praticiens;
- c) Tirer parti à la fois des outils pédagogiques informatiques et des exercices pratiques de formation;
- d) Favoriser une approche interdisciplinaire des problèmes de maladies infectieuses, en intégrant les sciences biomédicales traditionnelles aux études économiques, sociologiques, démographiques et agricoles;
- e) Mobiliser toutes les ressources humaines compétentes, y compris les techniciens, les décideurs, les professionnels de santé et les universitaires;
 - f) Trouver les moyens d'endiguer la «fuite des cerveaux»;
- g) Prendre les initiatives politiques requises pour que les questions touchant à la formation et au personnel reçoivent toute l'attention qu'elles méritent au niveau national;
- h) S'ils le peuvent, financer des activités de formation, des visites d'étude et les frais de voyage pour permettre la participation aux réunions d'experts.
- 29. Reconnaissant les possibilités de création de capacités par la mise en commun des pratiques et des procédures, les États parties ont confirmé l'importance de la mise en place de procédures opérationnelles normalisées, adaptées à leurs besoins et à leur situation propres, consistant notamment à:
- a) Appliquer des procédures opérationnelles normalisées de façon à les rendre plus durables, à développer la confiance, à contribuer au contrôle de la qualité et à promouvoir les normes les plus élevées de performance professionnelle;
- b) Travailler au niveau national avec les ministères de la santé et de l'agriculture et avec les autres organismes concernés à l'élaboration des lois, normes et directives requises;
- c) Élaborer et utiliser les meilleures pratiques en matière de surveillance, de gestion, d'activités de laboratoire, de fabrication, de sécurité, de sûreté, de diagnostic, de commerce d'animaux et de produits, ainsi que les procédures associées;
- d) Renforcer les protocoles internationaux en vue de permettre une mise en commun rapide de l'information;

- e) Utiliser les études de cas consacrées aux questions de sécurité biologique, d'évaluation des risques et de transport de marchandises dangereuses ainsi que la gestion des maladies pour améliorer les pratiques et les procédures existantes.
- 30. Les États parties ont confirmé l'importance de la pérennité du renforcement des capacités dans les domaines de la surveillance, du dépistage, du diagnostic et du confinement des maladies, notamment par: la mise en commun des ressources; un financement à plus long terme et davantage prévisible (notamment en recourant à des stratégies de sortie mises au point de façon concertée); des mesures propres à garantir la prise en mains par le pays bénéficiaire et l'engagement de tous les acteurs concernés; la prise en compte de la nécessité de préserver au quotidien les capacités de base en matière de santé; l'adaptation des activités de sorte qu'elles répondent aux situations propres à chaque pays bénéficiaire; la pleine exploitation des ressources, des réseaux et des arrangements institutionnels existants; le recours aux programmes de jumelage pour développer les réseaux de laboratoires de référence; la mise à profit des projets de collaboration pour développer la sécurité et la sûreté biologiques, la science fondamentale et les outils et techniques de base et, partant, renforcer la motivation et mobiliser les soutiens.
- 31. Les États parties sont convenus de l'intérêt de mieux intégrer les activités de renforcement des capacités de sorte que les ressources limitées soient mieux utilisées pour combattre les maladies quelles qu'en soient les causes, notamment: en garantissant une communication et une coordination efficaces entre les secteurs de la santé humaine, animale et végétale; en adoptant une approche interdisciplinaire, qui englobe tous les risques, se nourrissant de toutes les disciplines pertinentes; et en améliorant la façon dont les ministères et les agences gouvernementales coopèrent avec les experts issus du secteur privé, des milieux universitaires et des organisations non gouvernementales. Les États parties ont également pris note de l'utilité des partenariats public-privé pour la lutte contre les maladies.
- 32. Les États parties ont reconnu l'importance de garantir une coordination efficace des activités pertinentes afin d'éviter le doublement de celles-ci et d'appliquer une approche plus globale dans le renforcement des capacités, notamment par: une plus grande coordination et un plus grand partage de l'information entre les différents prestataires de l'assistance tant à l'échelle internationale qu'au niveau national; une meilleure communication entre les États parties et avec les initiatives internationales visant à combattre les maladies infectieuses, telles que celles entreprises par la FAO, la CIPV, l'OIE et l'OMS, dans le cadre de leurs mandats respectifs; l'exploitation de tous les canaux valables de l'assistance bilatéraux, régionaux, internationaux et multilatéraux, y compris la Convention pour établir des partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et Nord-Nord; et le développement de la coopération, de la communication et des réseaux entre institutions, départements, organismes et autres acteurs au niveau national.
- 33. Les États parties ont reconnu l'ensemble des formes d'assistance, de coopération et de partenariat aux plans bilatéral, régional et multilatéral déjà en place pour aider les États parties à respecter leurs obligations nationales au titre de la Convention et à renforcer leurs capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies. Ils ont toutefois également reconnu que le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques se heurte encore à des difficultés, et qu'en aplanissant les difficultés et problèmes, en pourvoyant aux besoins et en levant les restrictions, on aidera les États parties à réunir les capacités nécessaires à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies. Ayant à l'esprit l'article X, les États parties sont convenus de l'intérêt de mobiliser des moyens, y compris financiers, pour faciliter le plus large échange possible d'équipements, de matières et d'informations

scientifiques et techniques en vue de surmonter les obstacles à la surveillance, au dépistage, au diagnostic et au confinement des maladies. Reconnaissant que chaque État partie a son rôle à jouer, les États parties ont souligné que ceux d'entre eux qui s'efforcent de créer leurs capacités devraient recenser leurs besoins et exigences spécifiques et chercher à établir des partenariats avec d'autres, et que ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire devraient offrir leur aide et leur soutien.

- 34. Rappelant les accords sur les articles X et III obtenus à la sixième Conférence d'examen, les États parties ont rappelé que la Conférence avait souligné que, le but étant de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de la Convention pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention. Les États parties ont noté à cet égard que la pleine application de l'article III de la Convention contribuerait à l'échange d'équipements et de matières et de connaissances scientifiques et techniques conformément à l'article X.
- 35. Les États parties ont affirmé le rôle de l'Unité d'appui à l'application, conforme à son mandat, dans l'appui aux activités de renforcement des capacités des États parties par la facilitation de la communication et des partenariats, et par ses activités de centre d'échange de l'information sur les besoins en assistance et en coopération et sur les offres d'aide correspondantes. Dans ce contexte, les États parties ont rappelé que la sixième Conférence d'examen avait encouragé les États parties à fournir à l'Unité d'appui à l'application les informations voulues concernant la mise en œuvre par eux de l'article X, et ils se sont félicités des rapports sur les activités de coopération que les États parties ont soumis en cours de réunion.
- 36. Reconnaissant la nécessité de soutenir les progrès en matière de renforcement des capacités dans les domaines de la surveillance, du dépistage, du diagnostic et du confinement des maladies, en vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, les États parties ont noté que la septième Conférence d'examen pourrait examiner les propositions déjà formulées et à venir sur les moyens de mieux recenser les besoins, surmonter les obstacles au renforcement des capacités, mobiliser les ressources financières, faciliter la valorisation des ressources humaines, soutenir la participation des États parties en développement aux réunions et autres activités tenues au titre de la Convention, et coordonner la coopération avec les autres organisations internationales et régionales compétentes.

V. Réunion des États parties de 2010

A. Thème examiné

37. La Réunion des États parties de 2010 a examiné le thème suivant: fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique.

B. Accords conclus⁸

- 38. S'agissant de la fourniture d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, les États parties ont constaté que la question comporte des volets sanitaires et sécuritaires, au niveau tant national qu'international. Ils ont souligné l'importance de mener des initiatives dans ce domaine dans le cadre d'une véritable coopération et de partenariats durables. Les États parties ont relevé qu'il importe de veiller à ce que les efforts déployés soient efficaces, indépendamment du fait que les poussées de maladies sont d'origine naturelle ou résultent d'actes délibérés, et qu'ils portent sur les maladies et toxines susceptibles d'avoir des effets dommageables sur les êtres humains, les animaux, les plantes ou l'environnement. Les États parties ont également constaté que les moyens de repérer un emploi d'armes biologiques ou à toxines dont il serait fait état, y faire face rapidement et efficacement et redresser la situation doivent avoir été mis en place avant qu'ils ne deviennent nécessaires.
- 39. Sachant que la mise au point de mesures efficaces pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes afin de faire face à l'emploi d'armes biologiques ou à toxines est une tâche complexe, les États parties ont pris note des difficultés suivantes à surmonter:
- a) L'absence de procédures claires pour présenter des demandes d'assistance ou intervenir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines;
- b) Le manque de ressources supplémentaires dans les domaines de la santé humaine et de la santé animale, et encore plus dans celui de la santé végétale, tout particulièrement dans les pays en développement;
- c) L'interface potentiellement complexe et délicate entre une intervention internationale relevant de la santé publique et les questions de sécurité internationales; et
- d) La nécessité impérieuse sur les plans humanitaire et de santé publique d'apporter une réponse rapide, en temps utile.
- 40. Les États parties ont relevé qu'il existe des différences entre États parties en termes de niveau de développement, de capacités nationales et de ressources, et que ces différences influent sur les capacités nationales et internationales d'intervention en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Compte tenu de leurs engagements au titre des articles VII et X, les États parties ont insisté sur l'intérêt qu'il y a à fournir une assistance à d'autres pays, notamment en prenant les mesures suivantes:
- a) Renforcement des capacités pertinentes, y compris en encourageant et facilitant la production, la cession et l'acquisition aux conditions convenues de nouvelles connaissances et technologies, conformément au droit national et aux engagements internationaux, ainsi que de matières et d'équipements;
- b) Renforcement des ressources humaines; recherche des possibilités de collaborer dans la recherche et d'échanger les données sur les avancées dans les sciences et les techniques;
- c) Échange des pratiques adéquates et efficaces en matière de normes de gestion des risques dans les laboratoires où sont manipulés des agents biologiques ou des toxines.
- 41. Compte tenu de leurs engagements au titre de la Convention et, en particulier, de son article VII, les États parties ont admis qu'ils sont responsables au premier chef de la

⁸ Extrait de BWC/MSP/2010/6, par. 19 à 30.

fourniture d'une assistance et de la coordination avec les organisations compétentes en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Ils ont souligné combien il importe de fournir cette assistance rapidement à tout État partie qui en fait la demande et qui a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention. L'état de préparation à l'échelle nationale contribuant aux capacités et à la coopération internationale, les États parties ont admis qu'il importe de s'employer à renforcer les capacités nationales en fonction des besoins et de la situation spécifiques de chacun.

- 42. Conscients de l'importance que revêtent le dépistage et les mesures de surveillance des maladies pour identifier et confirmer la cause des poussées, les États parties ont admis la nécessité de s'efforcer, en fonction de leur situation spécifique, des lois du pays et des règlements en place, de renforcer leurs propres capacités dans ce domaine, et de coopérer, lorsqu'on leur en fait la demande, en vue de renforcer les capacités d'autres États parties. Il s'agirait notamment de:
 - a) Développer la capacité de diagnostiquer les maladies pertinentes;
- b) Concevoir des outils pour l'échantillonnage, la collecte de données épidémiologiques et les enquêtes;
- c) Mettre au point les techniques, les outils et l'équipement requis pour le diagnostic et la détection;
 - d) Réunir les compétences techniques voulues;
- e) Mettre en place des réseaux de laboratoires internationaux, régionaux et nationaux;
- f) Mettre au point des normes pertinentes, des modes opératoires standard et des pratiques optimales;
 - g) Améliorer l'échange d'informations;
- h) Coordonner la coopération, tout spécialement avec les pays en développement, en matière de recherche-développement touchant les vaccins et les réactifs de diagnostic, et la coopération entre les laboratoires de référence internationaux et les organismes de recherche.
- 43. Conscients de l'importance que revêtent le dépistage de l'emploi supposé d'armes biologiques ou à toxines et l'atténuation des effets potentiels de cet emploi, les États parties ont considéré qu'il était utile, conformément aux lois et règlements nationaux: d'appliquer une approche gouvernementale concertée dans la gestion des situations d'urgence; de traiter toute l'étendue des conséquences possibles; de mettre en place des canaux de communication et de commandement clairs; d'accéder à des avis d'experts; d'organiser des formations et des exercices; d'adopter une stratégie de communication; et de favoriser la coordination entre les différents secteurs en garantissant le financement voulu.
- 44. Notant qu'une intervention efficace exige une bonne coordination entre les différents intervenants, les États parties ont admis qu'il est particulièrement important d'assurer une intervention coordonnée du secteur chargé de faire respecter la loi et du secteur de la santé. Les États parties sont convenus de l'intérêt de travailler ensemble, conformément aux lois et règlements nationaux, au renforcement de la coopération et de son efficacité entre les différents secteurs, notamment en favorisant la connaissance et la compréhension mutuelles, en améliorant l'échange de l'information et en mettant en place des activités de formation conjointes.
- 45. Concernant le rôle que doit jouer la Convention pour la fourniture d'une assistance et la coordination avec les organisations compétentes, les États parties, confirmant la

validité des procédures de consultation convenues aux conférences d'examen antérieures, ont fait observer que la Convention constitue un instrument approprié et compétent pour:

- a) Tenir des consultations bilatérales, régionales ou multilatérales en vue de fournir rapidement et en temps utile une assistance, avant qu'une allégation d'emploi ne soit présentée au Conseil de sécurité;
- b) Mettre au point des procédures plus claires et plus détaillées pour la soumission des demandes d'assistance et pour la fourniture rapide d'une assistance après une allégation d'emploi;
- c) Constituer une base de données complète sur les sources d'assistance, ou créer un mécanisme pour les demandes d'assistance.
- 46. Les États parties ont rappelé que la sixième Conférence d'examen avait pris note des vœux exprimés selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et, en pareille occurrence, d'y apporter une réponse appropriée, et à cet égard, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, de fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.
- 47. Les États parties ont pris note du rôle joué par les organisations internationales pertinentes, en étroite coopération et concertation avec les États parties dans le cadre des dispositions de la Convention, pour la fourniture d'une assistance et de la coordination voulue, notamment celui joué par l'ONU, la FAO, l'Organisation internationale de police criminelle, l'OMS, l'OIE ou encore l'Organisation mondiale des douanes. Les États parties ont considéré qu'il était utile d'encourager ces organisations à travailler en plus étroite coopération, strictement dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de faire face aux aspects spécifiques pertinents des menaces que font peser les armes biologiques et à toxines, et d'aider les États parties à renforcer leurs capacités nationales.
- 48. Les États parties ont relevé l'importance d'une enquête efficace sur les cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, mobilisant les compétences voulues, tant auprès d'experts qu'auprès de laboratoires, et tenant compte des évolutions intervenues dans le domaine des sciences et des techniques biologiques. Les États parties ont réaffirmé le mécanisme pertinent créé en application de l'article VI de la Convention et ont noté que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Considérant les diverses vues exprimées à ce sujet, les États parties ont pris acte de ce que la septième Conférence d'examen approfondirait la question.
- 49. Les États parties ont pris note de l'importance que revêt le Règlement sanitaire international (2005) dans le renforcement de la capacité à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir, tous objectifs qui complètent ceux de la Convention.